

No. 30304

---

**UNITED STATES OF AMERICA  
and  
CANADA**

**Exchange of notes constituting an agreement on mutual assistance in fighting forest fires (with annex). Ottawa, 4 and 7 May 1982**

*Authentic texts: English and French.*

*Registered by the United States of America on 28 September 1993.*

---

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE  
et  
CANADA**

**Échange de notes constituant un accord relatif à l'assistance mutuelle dans la lutte contre les feux de forêts (avec annexe). Ottawa, 4 et 7 mai 1982**

*Textes authentiques : anglais et français.*

*Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 28 septembre 1993.*

EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING<sup>1</sup> AN AGREEMENT BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND CANADA ON MUTUAL ASSISTANCE IN FIGHTING FOREST FIRES

ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE CANADA RELATIF À L'ASSISTANCE MUTUELLE DANS LA LUTTE CONTRE LES FEUX DE FORÊTS

I

*The Canadian Secretary of State for External Affairs to the American Ambassador*

[*Le Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada à l'Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique*]

THE SECRETARY  
OF STATE  
FOR EXTERNAL  
AFFAIRS

SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT  
AUX AFFAIRES  
EXTÉRIEURES

OTTAWA CANADA

THE SECRETARY  
OF STATE  
FOR EXTERNAL  
AFFAIRS

SECRÉTAIRE  
D'ÉTAT  
AUX AFFAIRES  
EXTÉRIEURES

(CANADA) OTTAWA

May 4, 1982

Le 4 mai 1982

GNG-440

GNG-440

Excellency,

Monsieur l'Ambassadeur,

I have the honour to refer to recent discussions between officials of our two Governments on the question of the provision of mutual assistance in fighting forest fires.

J'ai l'honneur de me référer aux discussions tenues récemment entre des représentants de nos deux gouvernements sur la question de la prestation d'une assistance mutuelle en matière de lutte contre les feux de forêt.

I have the honour to propose the conclusion of an arrangement on this matter on the following lines:

J'ai l'honneur de proposer à ce sujet la conclusion d'un arrangement selon les grandes lignes suivantes :

(a) On the part of Canada the departments and/or agencies participating in this arrangement will be those listed in the Annex to this Note. On the part of the United States of America the participating departments will be the Depart-

a) En ce qui concerne le Canada, les ministères ou organismes participant à cet arrangement seront ceux mentionnés dans l'Annexe de la présente. En ce qui concerne les Etats-Unis d'Amérique, les départements participants seront le dé-

<sup>1</sup> Came into force on 7 May 1982, the date of the note in reply, in accordance with the provisions of the said notes.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 7 mai 1982, date de la note de réponse, conformément aux dispositions desdites notes.

ment of Agriculture and the Department of the Interior of the United States acting for the following Federal Agencies: Forest Service, Bureau of Land Management, National Park Service, Bureau of Indian Affairs and the Fish and Wildlife Service.

(b) Participating departments and agencies in Canada or the United States are authorized to request and to receive forest fire fighting assistance from a participating department or agency in the other country.

(c) Requests for fire fighting assistance may be made by written communication or through rapid communication methods between the parties. If the request is made by other than written communication, it shall be confirmed in writing as soon as practical after the request. Written requests shall provide an itemization of services and/or facilities needed together with an undertaking to make reimbursement in accordance with paragraphs (g) and (h).

Each such request should be signed by an authorized official as designated in paragraph (e) below.

(d) The responsible Government of the requesting party shall reimburse the responsible Government of the aiding party in accordance with paragraphs (g) and (h). It is understood that reimbursement shall be made within one hundred and twenty days or four months after the receipt by the requesting party of an itemized statement of such costs.

(e) On the conclusion of this arrangement and by January 15 annually thereafter the participating departments and agencies will exchange with each other the names of officials designated to request and/or provide services under this arrangement. In accordance with the cooperative nature of this arrangement it

partement de l'Agriculture et le département de l'Intérieur des Etats-Unis agissant au nom des organismes fédéraux suivants : Forest Service, Bureau of Land Management, National Park Service, Bureau of Indian Affairs et Fish and Wildlife Service.

b) Les départements, ministères et organismes participants du Canada ou des Etats-Unis sont autorisés à demander et à recevoir d'un département, ministère ou organisme participant de l'autre pays une assistance pour combattre les feux de forêt.

c) De telles demandes peuvent être présentées sous forme de communication écrite ou par des moyens de communications rapides entre les parties. Si la demande est présentée sous une forme autre que la communication écrite, elle sera confirmée par écrit dès qu'il sera possible de le faire. Les demandes écrites spécifieront les services et/ou les installations nécessaires et comporteront un engagement de rembourser tous les coûts subis en conformité des paragraphes g et h.

Chaque demande du genre devrait être signée par un représentant autorisé désigné selon le paragraphe e ci-dessous.

d) Le gouvernement dont relève l'entité qui demande les services remboursera le gouvernement dont relève l'entité qui les fournit, conformément aux dispositions des paragraphes g et h. Il est entendu que le remboursement sera effectué dans les cent vingt jours ou dans les quatre mois suivant réception, par la partie qui a demandé les services, d'un relevé détaillé de ces coûts.

e) Lors de la conclusion de cet arrangement, et au plus tard le 15 janvier de chaque année suivante, les départements, ministère et organismes participants s'échangeront les noms des représentants désignés pour demander et/ou fournir des services dans le cadre de cet arrangement. Etant donné la nature

shall be permissible and desirable for the parties to exchange recommendations and suggestions designed to render more effective operational procedures to be followed in requesting assistance and reimbursing expenses.

(f) Personnel and facilities of the aiding party made available to the requesting party shall at all times remain under the direct control and direction of the aiding party. The activities of the personnel and facilities of the aiding party should be coordinated by the requesting party with the activities of the personnel and facilities of the requesting party, in order to achieve the maximum possible effectiveness and efficiency.

(g) Any party rendering aid pursuant to this arrangement shall be reimbursed by the responsible Government of the party receiving such aid for the cost of any damage to, loss of or expense incurred in the operation of any facility answering a request for aid (except where such loss, damage or expense is the result of negligence on the part of the operator or from deliberate acts of misuse) and for the cost of all materials, transportation, wages, salaries, and maintenance of employees and equipment incurred in connection with such request.

(h) Any party rendering aid pursuant to this arrangement shall be reimbursed by the responsible Government of the party receiving such aid for the cost of payment of compensation and death benefits disbursed to injured employees and the dependents or representatives of deceased employees in the event such employees sustain injuries or are killed while rendering aid pursuant to this arrangement, provided that such payments are made in the same manner and

coopérative de cet arrangement, il sera permis et souhaitable que les parties s'échangent des recommandations et des suggestions visant à rendre plus efficaces les modalités opérationnelles à suivre pour la demande d'une assistance et le remboursement des frais.

f) Le personnel et les installations que la partie fournissant l'assistance aura mis à la disposition de la partie qui la demande resteront à tous moments sous la direction et le contrôle directs de la partie qui prête son assistance. Les activités du personnel et l'usage des installations de la partie qui fournit l'assistance et les activités du personnel et l'usage des installations de la partie qui la demande seront coordonnés entre eux par cette dernière afin d'en tirer le maximum de rendement et d'efficacité.

g) Toute partie qui fournira une assistance en vertu du présent arrangement sera remboursée, par le gouvernement dont relève la partie qui recevra cette aide, de toute perte ou de tout dommage subi ou de toute dépense encourue du fait de l'exploitation d'une installation fournie pour répondre à la demande d'aide (sauf lorsqu'une telle perte, un tel dommage ou une telle dépense est le résultat de la négligence de l'opérateur ou d'actes délibérés de mauvais usage) ainsi que du coût de tous les matériaux, du transport, des salaires et traitements de même que des frais d'entretien des employés et de l'équipement reliés à la prestation d'une telle aide.

h) Toute partie qui fournira une aide dans le cadre du présent arrangement sera remboursée, par le gouvernement dont relève la partie qui la reçoit, des indemnités et des prestations de décès consenties aux employés blessés et aux personnes à charge ou aux représentants d'employés décédés lorsque les blessures ou le décès desdits employés surviennent alors qu'ils prêtent leurs services dans le cadre de cet arrangement, à la condition que ces versements soient